



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE CONTRÔLE TECHNIQUE

**Missions de Contrôle Technique pour la
modernisation de l'écluse n°4 de Notre-Dame-de-la
Garenne**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire
Aval**

18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Missions de Contrôle Technique pour la modernisation de l'écluse n°4 de Notre-Dame-de-la Garenne
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	15 mois
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	6
1.3 - Réalisation de prestations similaires	6
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4 - Protection des données à caractère personnel	7
5 - Missions.....	8
6 - Conflit d'intérêt.....	11
7 - Intervenants étrangers.....	11
8 - Travailleurs détachés	12
9 - Durée et délais d'exécution	13
9.1 - Durée du contrat	13
10 - Prix	13
10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	13
10.2 - Modalités de variation des prix.....	13
11 - Garanties Financières	13
12 - Avance	13
12.1 - Conditions de versement et de remboursement	13
12.2 - Garanties financières de l'avance	14
13 - Modalités de règlement des comptes	14
13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	14
13.2 - Présentation des demandes de paiement.....	14
13.3 - Délai global de paiement.....	14
13.4 - Paiement des cotraitants.....	15
13.5 - Paiement des sous-traitants.....	15
14 - Conditions d'exécution des prestations	15
14.1 - Présentation des livrables	16
14.2 - Modifications techniques.....	16
14.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	16
15 - Développement durable	16
15.1 - Clause environnementale	Erreur ! Signet non défini.
16 - Constatation de l'exécution des prestations	16
16.1 - Vérifications	16
16.2 - Décision après vérification	16
17 - Garantie des prestations	16
18 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
19 - Pénalités.....	16
19.1 - Pénalités de retard	16
19.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
19.3 - Autres pénalités spécifiques	17
20 - Assurances.....	18
21 - Résiliation du contrat	19
21.1 - Conditions de résiliation	19
21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	19
22 - Règlement des litiges et langues	19
23 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Conformément à l'article L.125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les stipulations du présent Cahier des clauses particulières concernent la réalisation d'une mission de contrôle technique (CT).
Missions de Contrôle Technique pour la modernisation de l'écluse n°4 de Notre-Dame-de-la Garenne

Lieu(x) d'exécution :
Notre-Dame-de-la Garenne
3 Chemin de Halage
CS10040
27600 GAILLON

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du CCTG au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Présentation des ouvrages du site des barrage-écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne :
Le complexe barrage-écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne est un ensemble d'ouvrages de navigation situé au PK 161,10 de la Seine à l'aval de Paris.

L'illustration de l'ouvrage est disponible en annexe 3 du CCP

Le complexe est situé au lieu-dit « Notre-Dame-de-la-Garenne », à cheval sur les communes de Port-Mort (rive droite), Saint-Pierre-la-Garenne et Saint-Aubin-sur-Gaillon, dans le département de l'Eure (27). Il permet le maintien du plan d'eau du bief de Notre-Dame-de-la-Garenne à la cote de Retenue Normale (RN) de 12,35 NGF. Le bief aval est celui de Poses, à la cote 8,35 NGF. La chute, à la retenue normale des biefs amont et aval est de 4,00 m. Il est flanqué en rive droite d'une usine hydroélectrique gérée par Hydroforce.

L'ensemble est divisé en deux parties :

- Le barrage (dit de Port-Mort), en rive droite, servant à réguler le niveau de la Seine ;
- Les écluses (dites de Notre-Dame-de-la-Garenne), en rive gauche. Le site dispose de 4 écluses, dont 2 sont fonctionnelles : Les deux écluses en service sont les écluses n°3, de 185 x 24 m utile, et n°4, de 185 x 12 m utile.

Ces écluses permettent le franchissement de la chute générée par le barrage. En termes de fonctionnalité, les deux écluses du site permettent donc de faire passer les plus longs convois, ce qui permet une bonne flexibilité lors des chômages.

L'écluse 4 présente également l'avantage de pouvoir fonctionner en deux formats :

- 165x12m avec la porte intermédiaire (porte busquée) : utilisable pour les unités inférieures à 160m, permettant une sassage plus rapide et une flexibilité en cas de maintenance ou avarie de la porte levante ;
- 185x12m avec la porte aval (porte levante) : pour les plus longs convois.

L'île BESAC constitue la limite entre ces deux éléments du complexe. Cette île scinde la Seine entre un chenal de navigation en rive gauche, sans débit, et un chenal servant à l'écoulement de la Seine, en rive droite et aboutissant au barrage de Port-Mort.

Descriptif de l'écluse de 185 x 24m de Notre-Dame de la Garenne :

À son origine, l'écluse n°4 de Notre-Dame de la Garenne, mise en service en 1962, était un ouvrage de 160 x 12 m comportant des portes busquées métalliques classiques à vantaux busqués à l'aval et à l'amont. Sa

profondeur sous le plan d'eau aval est de 5 mètres. Les bajoyers, qui limitent le sas, sont en palplanches métalliques, et les têtes amont et aval sont réalisées en béton armé. Le remplissage et la vidange de l'écluse s'opèrent par des vannes roulantes à coin, placées au sein d'aqueducs de 3 mètres de hauteur et de 2,50 mètres de largeur, contournant les portes amont et aval. En 1971, la longueur de l'écluse a été portée à 185 mètres utiles par l'adjonction d'une porte levante à l'aval. Cette modification a coïncidé avec l'apparition des convois poussés de 180 mètres de longueur sur la Seine. Ce type de porte a été préféré à une porte plus classique, car il permettait d'effectuer les travaux d'allongement de l'écluse sans interrompre totalement son fonctionnement. La réalisation du génie civil pour ce type de porte était par ailleurs moins onéreuse et plus simple à réaliser.

La porte aval busquée initiale a été conservée lors de cet allongement, permettant un fonctionnement de l'écluse suivant deux gabarits : 160 m ou 185 m. Cela offre plus de souplesse en termes de trafic et surtout plus de sécurité. La porte levante est constituée d'un portique s'élevant à 20,50 mètres au-dessus des bajoyers de l'écluse. Entre ses montants se déplace la porte à proprement parler. Elle est constituée d'un panneau métallique de 10,30 mètres de hauteur et de 12 mètres de largeur, pesant 88 tonnes. Elle est équipée de quatre vantelles de 1,90 m x 1,90 m à commande hydraulique sur sa partie inférieure, permettant la vidange de l'écluse. Les mécanismes de manœuvre de la porte, treuils et moteurs, sont situés dans la partie supérieure du portique. Afin de faciliter le travail du personnel d'entretien, l'ouvrage a été équipé d'un monte-charge en 1989. Afin de protéger la porte levante contre d'éventuelles collisions avec des bateaux avalants, elle est équipée d'une poutre pare-chocs (PPC), embarquée sur la porte elle-même. Le poids de la poutre pare-chocs est inclus dans le poids total de la porte levante (88 tonnes). Depuis la principale rénovation du site en 2003, l'écluse de 185x12m de Notre-Dame-de-la-Garenne a subi des dégradations touchant l'ensemble de ses composants : la porte levante, la vantellerie, le génie civil et les rideaux de palplanches nécessitant une opération de remise en état de l'ouvrage. Le projet de travaux concerné par la présente mission de contrôle porte sur l'ensemble des organes l'écluse n°4.

État des lieux et travaux prévus sur l'écluse n°4 de Notre-Dame de la Garenne :

Un état de vétusté de la vantellerie et de nombreux dysfonctionnements ont été constatés sur les différents organes de l'écluse n°4 de 185 x 12m de Notre-Dame de la Garenne, notamment sur la porte levante, incluant ses organes de manœuvre et de ses équipements électriques, ce qui ne permet plus d'assurer convenablement et en toute sécurité la gestion et l'exploitation de l'écluse. Pour y remédier, les études préalables et la réalisation d'un DCE de Maintenance décennale de cet ouvrage ont été confiées au groupement ISL/AMH/WPI par VNF le 3 mai 2023, ceci comprenant la réalisation des études DIA, AVP, PRO, ACT, ainsi que le suivi des travaux VISA, DET, AOR et OPC.

Deux missions supplémentaires, relatives à l'obtention des autorisations de travaux, nécessaires à l'opération de maintenance de l'écluse n°4 de Notre-Dame de la Garenne, ont été ajoutées. Le démarrage des travaux est prévu pour juillet 2025, avec une durée d'environ quatre mois.

Cette phase sera précédée par une période de préparation d'un mois et demi ainsi qu'une phase de fabrication de trois mois. Les parties de l'écluse de Notre-Dame de la Garenne (185 x 12 m) concernées par les travaux sont :

- Les vantaux amont et aval ;
- Les vannes d'aqueducs, leurs rails et pièces fixes ;
- Les mécanismes de manœuvre des vantaux et des vannes ;
- Le génie civil de l'écluse et de ses abords immédiats ;
- L'installation électrique ;
- La porte levante, son portique, ses organes de manœuvre ;
- Le sas.

Ces travaux concernent principalement :

- Vantaux et vannes :

- La fabrication des vannes d'aqueduc des têtes amont et aval ;
- Les travaux en atelier des vantaux amont et aval ;
- Le remplacement des pièces fixes des vannes ;
- La pose de nouvelles vannes d'aqueduc des têtes amont et aval.

Porte levante :

- Travaux de rénovation de la porte ;
- Calage des contrepoids ;
- Dépose des mécanismes de manœuvre ;
- Dépose des vantelles, transport en atelier, restauration et retour ;
- Dépose et restauration du chariot des amortisseurs du pare-chocs ;
- Pose de nouveaux mécanismes ;
- Remontage des vantelles ;
- Remplacement des galets de la porte levante ;

oEssais de la porte levante. • Génie civil :o Traitement des affaissements le long du sas ;o Réparation des cuirassements ;o Amélioration des sorties d'échelles.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 3 phases définies comme suit :

Phase(s)	Désignation
P1	Analyse de l'ensemble des documents d'études et de fabrication et de l'avancée du marché de travaux Cette phase intégrera les missions suivantes : M1 ; M2
P2	Contrôle des fabrications en atelier Cette phase intégrera les missions suivantes : M3 ; M4 ; M7 (points 1 et 2)
P3	Fourniture et remise au MOA du programme de contrôle technique Cette phase intégrera les missions suivantes : M5 ; M6 ; M7 (points 3 et 4) ; M8 ; M9 ; M10 ; M11 ; M12 ; M13 ; M14 ; M15 ; M16 ; M17

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes 1,2 et 3
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Missions

Les missions du contrôleur technique débutent par l'analyse de l'ensemble des documents d'études et de fabrication et de l'avancée du marché de travaux, incluant le planning, dans l'objectif de l'élaboration de son programme pour les avis et missions de contrôles des prestations du groupement d'entreprises. Il comprend la fourniture et la remise au MOA du programme de contrôle technique. La mission comprend également les contrôles de fabrication des charpentes métalliques et des pièces mécaniques, depuis le contrôle des aciers livrés en atelier, lors des fabrications/réparation des charpentes métalliques, pour les mises en peinture et jusqu'aux essais finaux sur site. La mission inclut le contrôle des approvisionnements de matériaux, le contrôle de l'ensemble des prestations liées au GC (ex : bonne implantation de structures, scellement de pièces fixes, contrôle des ferrillages etc.) jusqu'aux essais finaux. Enfin, cette prestation inclut le contrôle des fournitures liées aux équipements électriques et d'automatismes. A noter que la mission ne prévoit pas d'analyse des programmes automate, ni schéma électrique ou études associées.

Le détail des missions est le suivant (liste non exhaustive) :

Mission(s)	Désignation
M1	Études et PAQ Avis sur les Plans d'Assurance Qualité ; Avis sur les études d'exécutions (Plans, procédures, etc.), dans les domaines des charpentes métalliques, de la mécanique, du GC ; Examen critique des cahiers de contrôles de fabrication de chaque élément ; Avis sur les études et procédures spécifiques de fabrication mécanique en atelier et d'usinages sur les équipements modifiés ; Avis sur les études et procédures de montage et réglage des charpentes métalliques avant soudure et des pièces mécaniques ; Avis sur les procédures de réglage et essais complets de la vantellerie en ouverture et fermeture ; Avis sur les procédures des essais sur site à sec et en eau de l'écluse.
M2	Agréments et dérogations Intervention dans les demandes d'agréments et la gestion des dérogations, en lien avec le MOE ; Contrôle de l'adéquation des outillages (soudure et anticorrosion, notamment).
M3	Contrôle matières à la livraison Analyse des certificats matières des aciers et autres métaux reçus en usine en amont des fabrications et rénovations prévues ; Inspection visuelle et dimensionnelle des matériaux à leur réception pour garantir la conformité aux spécifications ; Analyse des matériaux mis en œuvre pour la protection anticorrosion.

Mission(s)	Désignation
M4	Fabrication ou réparation en atelier des charpentes métalliques Fabrication ou réparation en atelier des charpentes métalliques, réalisation de la protection anticorrosion Contrôle de la préparation des joints de tôle, de l'assemblage et du pointage avant soudure des fabrications mécaniques et montages en atelier ; Supervision des essais destructifs et non destructifs sur les soudures et les matériaux ; Examen critique des cahiers de contrôle de fabrication de chaque élément ; Contrôles finaux de l'exécution des opérations de soudage et de métrologie ; Contrôles planimétriques et géométriques des équipements (structures métalliques, vantaux, vannes) ; Contrôles après sablage ou grenaillage des charpentes métalliques ; Contrôles lors de l'application du primaire ; Contrôle global de l'exécution des finitions de protection anticorrosion. Il est ici prévu des déplacements dans différents ateliers, à savoir : Rouby Industries – Cognac : Fabrication des pièces fixes pour vantaux et vannes d'aqueducs Baudin Châteauneuf – Saint-Herblain : Toutes les fabrications liées à la porte levante (châssis moteur, vantelles, armoires électriques, Quai portuaire de Limay : Réparation des vantaux sous hangar provisoire aménagé
M5	Période de préparation Contrôle de la remise en état des joints des poutres de batardeaux de la Grande-Bosse, après livraison à NDG ; Contrôles divers au niveau de l'installation de chantier sur l'écluse 4.
M6	Transport, livraison et manutention : avis sur les documents préparatoires Avis sur les méthodologies de manutention et de pose de l'ensemble des nouveaux équipements ; Vérification des protocoles de manutention et des conditions de stockage temporaire sur site ;
M7	Tâches initiales en atelier et sur chantier du GC Contrôle des fabrications en atelier (rails et pièces fixes de vannes, sorties d'échelles, ¼ de rond...) ; En particulier, suivi du contrôle des nuances d'acier des bandes de roulement des rails (certificat matière et contrôle de dureté par laboratoire) ; Contrôle du matériel et des outillages mis en œuvre sur site ; Contrôles du sciage du GC, des démolitions opérées en SS4, y compris de leurs dimensions pour le remplacement des rails et pièces fixes des vannes.
M8	Rénovation des vantaux, réalisation de la protection anticorrosion des zones rénovées : Contrôle de la préparation des joints de tôle, de l'assemblage et du pointage avant soudure des pièces mécaniques ou des réparations ou modifications réalisées ; Contrôle des soudures et de la protection anticorrosion des vantaux pour les zones rénovées.
M9	Pose et réglage des nouveaux rails et pièces fixes des vannes Vérification de la bonne implantation des rails vis-à-vis des puits et des vannes ; Contrôle du ferrailage, coffrage, réglages et scellement des pièces fixes ; Vérification de la composition et des caractéristiques du béton ; Contrôle des types de ferrailages installés et des dimensions des profils ; Suivi des éprouvettes béton après son coulage ; Contrôle et vérification des travaux éventuels de protection anticorrosion sur les parties existantes de l'écluse ; Supervision des essais de charge et des tests fonctionnels des structures installées.
M10	Transport, livraison et manutention : contrôles Contrôle des conditions de stockage, de transport et suivi de la livraison des matériaux et des équipements ; Contrôle de la bonne exécution des prestations de manutentions sur site.

Mission(s)	Désignation
M11	Contrôles après repose des équipements de vantellerie, réglages initiaux et nouveaux Contrôle des prestations de poses et de réglages des charpentes métalliques, éléments mécaniques et joints d'étanchéité ; Vérification des réglages et essais complets des vantelleries après pose ; Contrôle après montage des nouveaux équipements des charpentes métalliques et mécaniques ; Inspection des réparations effectuées sur site (pointe de faux-busc...).
M12	Rénovation de la porte levante Contrôle des réparations des piliers (corrosion avancée) ; Contrôle des réparations des parties supérieures de la travée (corrosion avancée) ; Contrôle des traitements anticorrosion localisés sur la charpente de la porte levante ; Contrôle des réparations et modifications sur les vantelles en atelier ; Contrôle des prestations d'anticorrosion des vantelles en atelier et du montage à blanc de leurs équipements neufs (axes et galets) ; Contrôle du montage des nouveaux rails et nouveaux joints des vantelles sur la PL ; Contrôle du montage des vantelles rénovées sur la PL et des essais de manœuvres : Contrôle de la fourniture des boîtiers et galets escamotables neufs et de leurs réglages (ressorts) ; Avis sur les relevés de l'existant des mécanismes de manœuvre de la PL avant leur dépose ; Participation aux essais de la PL avec les motorisations actuelles avant leur dépose ; Avis sur l'état de nettoyage et de remise en peinture des plateformes de la travée recevant les châssis des motorisations après la dépose de ces derniers ; Participation à la réception en atelier des nouveaux châssis et des nouveaux moto-réducteurs équipés de leurs freins indépendants et de leurs motorisations de secours ; Participation à la réception en atelier des châssis rénovés des pignons et roues Galle avec leurs nouveaux équipements (incluant les axes, arbres et roulements) ; Participation aux contrôles en atelier, puis à la réception en atelier des poulies à câbles avec nouveaux roulements, puis à la réception des poulies montées sur leurs axes et paliers ; Réception en usine des nouvelles chaînes Galle et participation éventuelle aux essais en laboratoire d'une section de chaîne destinée aux épreuves ; Contrôle du bon montage de l'ensemble des équipements des nouvelles motorisations de la PL dans la travée et participation aux essais à vide, sans les chaînes Galle ; Contrôle du montage des chaînes Galle (au sein des motorisations, sur les attaches de la PL et au niveau de leurs attaches sur les contrepoids (CP) ; Contrôle du bon remontage des câbles des contrepoids (attaches sur CP et PL et passage dans les poulies) ; Participation aux essais en charge sur la PL des nouvelles motorisations ; Participation aux essais pour réglages de la PL (variateurs, fin de course, codeurs...), relevés des paramètres, intensités rive gauche et rive droite... ; Contrôle au remontage des galets escamotables sur la PL et aux essais de manœuvre de la PL avec ces derniers ; Contrôle de la fourniture et de la mise en œuvre du nouveau monorail de manutention et de transfert pour la maintenance et les travaux dans la travée de la PL.
M13	Installations électriques Contrôles sur la mise en œuvre quantitative des équipements électriques (nouveaux câbles de puissance, armoires, coffrets, dont boutonnerie, détecteurs de fin de course...) ; Vérification de la conformité quantitative et qualitative des nouveaux feux de navigation ; Participation aux essais relatifs aux équipements électriques.

Mission(s)	Désignation
M14	Mise en œuvre d'un nouvel ascenseur Contrôles relatifs aux prestations de GC (réservation nouvelle assise, coffrage, ferrailage, coulage de la nouvelle plate-forme, suivi des éprouvettes béton) ; Avis sur la mise en œuvre du nouvel ascenseur, en lien avec le MOE ; Participation aux essais relatifs au nouvel ascenseur.
M15	Travaux de génie civil, hors vannes, vantaux et PL Contrôle de la réparation des croix d'amarrage des bajoyers des têtes ; Contrôle de la réparation des croix d'amarrage des bajoyers du sas ; Contrôle de la réalisation d'ouvertures pour échelles dans les poutres de couronnement du sas ; Contrôles pour la réparation des blindages verticaux et horizontaux ; Contrôles relatifs au remplacement ou à la consolidation des bois de protection du sas et à leurs fixations sur les rideaux de palplanches.
M16	Réalisation de plateformes d'accès dans les puits de vannes Contrôle des prestations de fournitures des nouvelles plateformes ; Contrôles de la mise en œuvre des nouvelles plateformes.
M17	Réception (OPR) Participation aux essais à sec et en eau de l'écluse 4 en fin de rénovation. Analyse des documents techniques contenus dans le DOE et leur complétude ; Avis sur les protocoles de maintenance préventive pour les parties mobiles ; Analyse documentaire des opérations de réception et présence sur le chantier pendant les OPR et la réception ; Vérification de la livraison des pièces de rechange, en particulier mécaniques et charpentes métalliques ; Rédaction d'un rapport final de conformité, incluant toutes les observations et recommandations pour les opérations futures. Nota : L'ensemble des prestations d'avis et de contrôles techniques du présent marché sont déployées à partir du BPUF.

6 - Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

7 - Intervenants étrangers

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions du CCAG FCS. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire du groupement.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à

l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du Ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. » En application de l'article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

8 - Travailleurs détachés

A/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Délais et conditions d'affichage :

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux. Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies par le présent CCAP.

9 - Durée et délais d'exécution

9.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

10 - Prix

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

10.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG PI, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (mars 2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-6) / ING (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

11 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

12 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

12.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

12.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

13 - Modalités de règlement des comptes

13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

13.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018
- Code service : UBS

13.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires

ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

13.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

13.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

14 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Conditions particulières d'exécution des prestations :

Le contrôleur interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique. Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux -ci ne soient à sa charge ;
- Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés et/ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;

Le délai de remise des rapports, notes d'observations et autres justificatifs (ex : certificats matières), au maître d'ouvrage est de 10 jours calendaires suivants l'examen ou le contrôle.

Au-delà des délais indiqués, tous les retards doivent faire l'objet d'une information expresse écrite au maître d'ouvrage indiquant les motifs exceptionnels du retard. Sans information du retard par le prestataire à la maîtrise d'ouvrage, la pénalité s'applique dans les conditions fixées par le présent CCP.

14.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :
Pas de condition particulière de présentation

14.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

14.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au à l'article 5 du CCP

15 - Développement durable

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles, il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

16 - Constatation de l'exécution des prestations

16.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

16.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

17 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles, aucune garantie n'est prévue.

18 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

19 - Pénalités

19.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou remise des rapports, notes d'observations et autres justificatifs (ex : certificats matières), au maître d'ouvrage est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité journalière fixée à 250€.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,00 % du montant de chaque élément de mission.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

19.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

19.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour absence de déclaration de sous-traitance	Forfaitaire	1 500,00 €	Absence de remise au titulaire d'une demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement de sous-traitance : 1500 € par absence de déclaration.
Pénalité pour manquement aux règles de sécurité sur le site d'exécution des prestations	Forfaitaire	500,00 €	Le port du gilet de sécurité, des chaussures de sécurité et du casque de chantier sont obligatoires dans les emprises des espaces d'exécution des prestations. En cas de défaut, il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction constatée, sur simple constat, et son auteur pourra être exclu du site d'exécution des prestations à la seconde récidive.
Pénalité pour manquement aux prescriptions liées à l'accès au site	Forfaitaire	500,00 €	Les pénalités encourues s'élèvent à 500 € en cas de non-respect des prescriptions liées à l'accès au site d'exécution des prestations. Cette pénalité est applicable sur simple constat du maître d'ouvrage, de manière forfaitaire à chaque manquement
Non-respect des obligations prévues sur le rendu des documents	Journalière	500,00 €	En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pour le rendu des documents à fournir après exécution (DOE, ...), le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence à une réunion de chantier	Forfaitaire	200,00 €	Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Le titulaire sera informé de sa convocation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à l'occasion de la communication des comptes rendus de chantier. En cas d'absence à un rendez-vous de chantier/réunion (ou retard supérieur à 15 min) le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 €.
Pénalité pour conflits d'intérêt et confidentialité	Forfaitaire	500,00 €	Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. En cas de non remise de l'attestation sur l'honneur afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500€.
Intervenants étrangers	Forfaitaire	250,00 €	A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 7 du CCP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 250€ pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté

20 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rouen est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Rouen
53 avenue Gustave-Flaubert
76000 Rouen
tél. : 02 35 58 35 00
greffe.ta-rouen@juradm.fr
<http://rouen.tribunal-administratif.fr>

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10.2 du CCP déroge à 10.1.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17 du CCP déroge à l'article 30 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 19 du CCP déroge à l'article 35 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 19.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 19.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 19.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

